



Arrêt

n° 102 878 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina.

Vous étiez vendeur de dvd et cassettes vidéo ainsi que chauffeur de taxi moto jusqu'au 25 août 2010, date où un commandant nommé [A.] vous a proposé d'entrer à son service afin que vous vous occupiez de l'entretien d'une de ses maisons. Le 13 janvier 2011, vous avez logé au domicile de votre patron où durant la nuit lui et un autre homme sont entrés dans votre chambre et vous ont violé. Il vous a ensuite menacé de mort si vous appeliez à l'aide et vous a enfermé pour la nuit. Le lendemain, il vous a libéré mais menacé à nouveau si vous parliez de ce qui c'était passé.

Vous avez réussi à fuir jusqu'au domicile d'un ami à qui vous avez expliqué la situation. Le lendemain, votre ami s'est rendu à votre domicile où votre jeune frère lui a expliqué que les forces de l'ordre sont

venues vous chercher. Suite à cette nouvelle, votre ami vous a conduit dans le village de Gboto où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 08 février 2011, vous êtes parti pour Cotonou, ville que vous avez quittée le lendemain pour venir en Belgique. Le 09 février 2011, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que les recherches se poursuivaient et votre cousin vous a fait parvenir trois ordres de convocation datés du 04 mars et 13 juillet 2011 et du 24 janvier 2012 ainsi que votre carte d'identité.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Selon vos déclarations, vous avez quitté le Togo en date du 08 février 2011 parce que vous aviez des problèmes avec le commandant [A.] lequel vous avez violé et vous a menacé de mort si vous révéliez les faits. Le commandant est également à votre recherche et a déposé à cette fin diverses convocations à votre domicile afin de vous réduire au silence. Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis par la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec le commandant [A.] est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ce commandant, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec ce commandant sont dus au seul fait qu'il ne veut pas que vous le déniez aux autorités pour l'agression sexuelle dont il est l'auteur (p. 07 du rapport d'audition).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Ainsi, en ce qui concerne ce commandant pour lequel vous avez travaillé entre le 26 août 2010 et le 13 janvier 2011, que vous fréquentez deux fois par semaine, avec lequel vous discutiez et vous vous entendiez bien, vous êtes resté en défaut de nous fournir certains éléments comme son nom complet, sa fonction ou son grade. De plus, invité à expliquer qui il est, vous vous êtes limité à dire qu'il était un bon client, qu'il est gentil, qu'il vous a proposé du travail, et qu'il pouvait vous toucher et vous faire des compliments sur votre morphologie. Vous ajoutez qu'il vous donnait parfois des restes de nourriture et qu'il prenait de vos nouvelles et vous donnait de l'argent lorsque vous étiez malade. Ensuite, invité à le décrire physiquement, vous vous contentez de dire qu'il a le teint clair, qu'il est plus grand et plus en chair que vous (pp. 05, 10,11 du rapport d'audition). Interrogé sur sa situation actuelle, vous dites l'ignorer et expliquez ne pas avoir cherché à obtenir des informations à ce sujet car vous ne connaissez personne pouvant vous les donner (p. 14 du rapport d'audition). Votre manque de précision et votre inertie à vous renseigner sur un élément central de votre récit à savoir votre persécuteur ne nous permettent pas de considérer le lien avec ce commandant comme établi et par conséquent que vous ayez été victime d'un viol et contraint de quitter votre pays au vu des menaces de ce commandant si vous révéliez les faits. En outre, le Commissariat général relève que lors de votre audition, vous dites avoir un suivi médical depuis votre arrivée en Belgique. Vous auriez été consulté une seule fois un médecin à qui vous avez parlé de vos douleurs anales et que la position assise vous était insupportable. Le médecin aurait rédigé un document dont vous ignorez le contenu et il l'aurait remis à votre avocat. Après l'audition, vous nous avez fait parvenir une attestation de constat de lésions rédigée en date du 26 octobre 2012 sans toutefois qu'il soit possible d'établir un lien entre ces constats et les faits que vous invoquez. Qui plus est, le Commissariat général tient à souligner que dans le questionnaire rempli en date du 24 février 2011, vous faites mention que vous avez signalé avoir mal au dos au médecin de votre centre mais vous ne faites pas allusion à d'autres séquelles comme vous le prétendez lors de votre audition (p. 16 du rapport d'audition). Il relève en outre que le dépôt de ce document s'est fait suite à l'audition alors que vous disiez qu'un document médical avait été rédigé avant celle-ci. Ce document ne permet donc pas d'attester que vous avez été victime d'une agression sexuelle comme vous le prétendez.

Ensuite, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection auprès de vos autorités nationales. En effet, vous reconnaissez que vous n'avez

pas été porté plainte auprès de vos autorités car vous ne le pouviez pas du fait que votre agresseur est militaire et que par conséquent vous n'auriez pas eu gain de cause (p. 13 du rapport d'audition). Or, il s'agit d'une supputation de votre part nullement étayée par un quelconque exemple comme il vous l'a été demandé (p. 14 du rapport d'audition). Relevons que vous reconnaissez que la société togolaise rejette le viol et ne l'accepte pas et vous supposez que cela est condamné sans avoir de certitude ni pris de renseignements sur ce point. Or, selon les informations mises à notre disposition, le code pénal togolais en vertu de l'article 87 puni tout auteur d'un viol (Journal Officiel de la République Togolaise, loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant code pénal). Le Commissariat général estime que si vous avez été victime d'une l'agression sexuelle comme vous le prétendez, il vous appartenait de réclamer une protection de la part de vos autorités nationales. Cette absence de démarche nuit à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous mentionnez faire l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre. En effet, vous expliquez que l'agent des forces de l'ordre avec qui vous avez des problèmes a déposé les convocations à votre domicile. Il vous convoque afin de vous faire taire et réduire au silence, pour que vous ne le dénonciez pas pour l'agression sexuelle, que celle-ci ne soit pas rendue publique (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Or, rien ne permet d'affirmer que vous êtes convoqué pour les motifs que vous alléguiez. Tout d'abord, il n'apparaît pas cohérent que ce commandant agisse de la sorte car il donne de la visibilité à son acte lequel est contraire à la loi. Confronté à cette incohérence, vous dites ne pas savoir sur base de quelle accusation il donne ses ordres (p. 15 du rapport d'audition). En outre, relevons qu'aucun motif ne figure sur les ordres de convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez effectivement convoqué. En ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet, vous n'avez pu préciser leur déroulement concret, la date de ces visites si ce n'est que les forces de l'ordre sont passées plusieurs fois le 14 janvier 2011 et si d'autres documents ont été déposés (pp. 05, 06, 15 du rapport d'audition). Soulignons également qu'aucun nom ne figure à côté de la signature sur les trois convocations de sorte que le signataire n'est pas identifiable. En outre, relevons qu'il ressort des informations mises à notre disposition qu'il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais au vu de la fraude, la contrefaçon et la corruption prévalant au Togo (Document de réponse, Tg 2012-001 : Togo : Authentification des documents, 10 janvier 2012). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne sont pas de nature à établir le bien fondé de votre crainte. Le Commissariat général ne peut considérer que vous faites l'objet de recherches pour les motifs avancés dans votre demande d'asile.

Quant à l'enveloppe, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Togo mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Enfin, vous déposez également votre carte d'identité laquelle établit votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2 Elle rappelle qu'en vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants:*

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine;*

b) *les informations et documents pertinents présentés par le requérant d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le requérant d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;*

c) *le statut individuel et la situation personnelle du requérant d'asile...».*

3.3 Elle rappelle également que « *sous réserve de l'application éventuelle d'une cause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».*

3.4 Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) et de protection subsidiaire (art.48/4 de la même loi) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant (Conseil d'Etat, arrêt 104.820 du 18 mars 2002).

3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation médicale datée du 7 juin 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante allègue être de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina et fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à l'agression dont elle a été victime de la part d'un militaire.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante au motif que les faits qu'elle allègue ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève et après avoir estimé que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité au vu de l'indigence de ses propos concernant le commandant qui l'a agressé et les recherches dont il ferait l'objet de la part de celui-ci. Elle juge également que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection de la part de ses autorités. Enfin, les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant d'inverser cette analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. La partie défenderesse considère que les faits ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés car elle estime que les craintes de persécution de la partie requérante ne sont pas fondées sur l'un des critères de la Convention précitée, ses problèmes avec le commandant [A.] étant d'ordre purement privé et relevant du droit commun. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun argument qui permettrait de contester cette analyse.

5.5. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas qu'elle est persécutée en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les faits ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.6.1. Il s'agit toutefois d'apprécier la demande sous l'angle de la protection subsidiaire. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.6.2. En effet, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche à la partie requérante ses propos lacunaires concernant le militaire qui la persécute. Le Conseil relève, au contraire, que la partie requérante a livré suffisamment d'informations sur cette personne, sa fonction, ses fréquentations, de même que sur leur relation, le déroulement de l'agression dont elle a été victime et la réaction de ce militaire étant donné la répression de l'homosexualité au Togo. Le Conseil relève également que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, les documents médicaux produits par la partie requérante attestent de lésions qui sont parfaitement compatibles avec l'agression qu'elle invoque, et qu'ils constituent un commencement de preuve de son récit. Au vu de ces éléments, le Conseil peut tenir les mauvais traitements allégués pour établis.

5.7. Le Conseil peut, en outre, considérer avec la partie requérante que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause les convocations produites dès lors qu'elle n'a entrepris aucune démarche d'authentification de ces pièces. Si la partie défenderesse relève que certaines mentions ne figurent pas sur ces documents, elle ne fournit cependant aucun élément concret qui permettrait d'établir ce à quoi devrait correspondre une véritable convocation des autorités togolaises et de le comparer avec les documents remis par la partie requérante.

5.8.1. La partie défenderesse estime, par ailleurs, dans sa décision, que la partie requérante a été agressée par des militaires agissant à titre privé, mais qu'elle n'a jamais tenté de solliciter la protection de ses autorités ; que la partie requérante reconnaît que la société togolaise rejette le viol et que, selon ses propres dires, le code pénal togolais, en vertu de l'article 87, punit tout auteur d'un viol ; qu'il lui appartenait dès lors de réclamer une protection de la part de ses autorités nationales.

5.8.2 La partie requérante, dans sa requête, expose que si l'article 87 du code pénal togolais punit les auteurs de viols, cela ne signifie pas que ces derniers soient effectivement poursuivis par les autorités, d'autant que le viol allégué présente la particularité que l'auteur est un autre homme, qui plus est commandant des forces de l'ordre togolaises ; que le requérant, victime de telles pratiques, n'aurait pu porter plainte et obtenir la protection de ses autorités, d'autant que de nombreux rapports internationaux font état des abus commis par les forces de l'ordre togolaises et de l'impunité généralisée dont elles bénéficiaient et bénéficient toujours ; que la justice est corrompue et les magistrats sont victimes de pressions ; que porter plainte contre un membre du régime est « mission impossible » ; que la partie défenderesse ne précise pas auprès de quelle autorité le requérant aurait pu obtenir une protection efficace ; qu'il n'apparaît pas qu'elle ait fait la moindre recherche en ce sens.

5.8.3. S'agissant de l'application de l'article 48/5 §2 de la loi, le Conseil rappelle que la question à trancher tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.8.4. *In specie*, le Conseil peut suivre les explications de la partie requérante, étayées par plusieurs informations issues de rapports d'organisations internationales, et est d'avis que les circonstances de l'agression sexuelle suffisent à justifier que la partie requérante n'ait pas sollicité la protection des autorités togolaises. Par ailleurs, la partie défenderesse ne démontre pas que la partie requérante aurait pu obtenir une telle protection si elle l'avait sollicitée, étant donné son profil, celui de son persécuteur et les manquements de l'appareil politico-juridique togolais qui sont étayés par la requête.

5.9.1. Le Conseil relève qu'à l'évidence, le viol constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT